



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASCA

1 PLACE GUSTAVE EIFFEL
94150 Rungis

Références : 2026_115
Code AIOT : 0006413115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SASCA implanté Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASCA
- Aéroport de Nice Côte d'Azur 06281 Nice
- Code AIOT : 0006413115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SASCA exploite plusieurs stations d'avitaillement du dépôt pétroliers de l'aéroport Nice Côté

d'Azur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tuyauteries, flexibles, supports et équipements	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Aires et zones de collectes	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/05/2025, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mur enceinte coupe feu	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs d'évacuation de la surpression camions	Arrêté Préfectoral du 21/05/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Foudre	Autre du 06/06/2025	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2	Sans objet
7	Camions avitailleurs et livranciers	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6	Sans objet
9	Sécurité de niveau avec arrêt automatique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives demandées suite à la visite d'inspection du 12/03/2025. Concernant les nouveaux points de contrôles regardés lors de cette visite d'inspection, l'inspection des installations constate que l'exploitant :

- n'a pas réalisé l'état initial de ses équipements et le programme d'inspection correspondant ;
- n'est pas en mesure de justifier du dimensionnement des avaloirs ;
- dispose d'au moins un camion ne possédant pas de dispositif d'évacuation de la surpression.

Pour ces points, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant. L'inspection des installations a également constaté l'absence de dispositif permettant de limiter l'usure des flexibles et que les dispositifs d'obturations des rétentions étaient en position ouverte. Pour ces points, l'inspection propose des demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Autre du 06/06/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Le constat du point de contrôle n°16 du rapport d'inspection du 06/06/2025 relatif à la visite d'inspection du 12/03/2025 précise : "L'exploitant transmettra les justificatifs d'installation de ces nouveaux équipements."
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 06/02/2026, le bon de commande signé relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité en matière de lutte contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient désormais à l'exploitant de procéder à la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tuyauteries, flexibles, supports et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, flexibles, supports et équipements attachés au réseau d'hydrocarbures. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles et de prévenir les corrosions et érosions extérieures. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des tests d'étanchéité sont réalisés par l'exploitant à fréquence périodique. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

En particulier, concernant les flexibles :

- les flexibles sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication
- un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol ;
- le flexible est changé systématiquement après toute dégradation.

Constats :

L'exploitant indique se référer aux exigences du JIG (Joint Inspection Group) qui est l'organisation mondiale de référence pour le développement des normes d'approvisionnement en carburant pour l'aviation.

L'exploitant a décliné ces exigences dans le "Manuel des opérations et contrôle qualité" (MOCQ) en version 5 du 01/06/2022.

Ce document précise les conditions d'entretiens et de contrôles des flexibles avec :

- une inspection quotidienne de service,
- un contrôle mensuel,
- un test semestriel.

L'inspection a consulté par sondage et a constaté que l'exploitant réalisait bien des contrôles visuels à chaque opération et que les flexibles ont bien subi une épreuve semestrielle.

Le document indique une durée de vie maximum de 10 ans à partir de la date de fabrication pour un flexible avitaillement. L'exploitant précise qu'il applique cette exigence pour les flexibles des stations et des camions avitailleurs mais que pour les flexibles des camions livranciers, ceux-ci sont limités à 6 ans (réglementation ADR). Lors de la visite terrain effectuée par sondage, l'inspection des installations classées n'a pas identifié de flexibles au niveau des stations avec une durée de vie supérieure à 6 ans. L'inspection rappelle à l'exploitant que la prescription de 6 ans est applicable à l'ensemble des flexibles sur le site (station et camions avitailleurs).

Le MOCQ contient les exigences de conception des flexibles aussi bien d'aviation que de flexibles composites pour hydrocarbures. Le document précise que pour les flexibles sont fabriqués avec une couche extérieure résistant aux frottements et aux intempéries. Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que plusieurs flexibles ne disposaient pas ou pas en totalité (et en tout cas pas sur la zone en contact avec le sol) de dispositif approprié empêchant que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux unique pour l'ensemble de la zone de dépôt

d'hydrocarbures de l'aéroport. Il fait apparaître a minima les secteurs collectés, les points de branchement, zones de collecte, drainage, regards, avaloirs, rétentions, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux des dépôts pétroliers du 21/03/2024 ainsi que 3 plans des zones de collectes, avaloirs et rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires et zones de collectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Le sol des aires de chargement déchargement ainsi que des aires de stationnement et de circulation des camions est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces aires sont raccordées à des avaloirs de drainage qui permettent de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés de manière gravitaire à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif (fosse d'extinction, plancher pareflamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent) permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation puis vers une rétention déportée, muni d'une vanne de sectionnement. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que les aires de chargement/déchargement ainsi que les aires de stationnement et de circulation des camions sont étanches, incombustibles et disposent d'avaloirs capables de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement/déchargement disposent de rétentions enterrées via des avaloirs équipés de dispositifs coupe-feu. Ces rétentions sont reliées gravitairement vers le bassin de confinement du site (le BEAL). Chaque rétention sous chaque aire de chargement/déchargement est munie d'un dispositif d'obturation. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'un affichage indiquant la marche à suivre pour procéder à la fermeture de ce dispositif. L'inspection a constaté par sondage l'absence d'outil permettant de réaliser la procédure d'obturation. L'exploitant confirme que ces dispositifs d'obturation sont en permanence ouverts. Ce constat est contraire à la prescription qui impose que les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2025, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les avaloirs présentent chacun un débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s. L'exploitant recense et réalise un état initial des aires citées ci-dessus, avaloirs et rétention déportée associés à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage lorsque ces informations existent. Il réalise un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit de drainage et dispositif coupe feu) et justifie de la capacité de la rétention pour répondre aux objectifs visés ci dessus. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de ces ouvrages. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. A ce titre l'exploitant s'assure du maintien dans le temps de la performance des aires citées ci-dessus, avaloirs et rétention déportée (étanchéité, incombustibilité, capacité, débit d'évacuation) en mettant en œuvre des opérations régulières de nettoyage et de test d'efficacité à des fréquences qu'il détermine. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'état initial de l'ensemble des aires du site, des avaloirs et rétentions associées. L'exploitant indique ne pas disposer de l'historique des dossiers d'origine. L'exploitant n'a pas réalisé d'essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit et dispositif coupe-feu) ni justifié de la capacité de la rétention. L'exploitant n'a pas élaboré et mis en oeuvre de programme d'inspection de ces ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mur enceinte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des équipements
Prescription contrôlée : Un mur d'enceinte coupe-feu 2h présent sur la partie Nord et Est (hauteur 2 mètres) et Ouest (hauteur 2,3 mètres) du dépôt permet de réduire les effets thermiques à l'extérieur du site. Ces murs sont surmontés sur toute leur longueur d'un rideau d'eau permettant l'aspersion et le refroidissement du mur en situation d'incendie. L'exploitant recense et réalise un état initial de ces murs d'enceinte à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et

met en œuvre un programme d'inspection de cet ouvrage. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Ce programme inclut le rideau d'eau.
Constats : L'exploitant a présenté les comptes rendus de visite de l'APAVE du 01/09/2020 et du 03/11/2022 concernant l'état initial du mur d'enceinte coupe-feu (mur nord et mur ouest). L'exploitant n'a pas élaboré de programme d'inspection de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Camions avitailleurs et livranciers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès camions
Prescription contrôlée : Le cadencement de l'accès des camions livranciers au dépôt est organisé de façon à ne pas avoir de camion stationné en attente sur le site. Cette organisation est formalisée par un suivi dans le temps précis reprenant notamment le temps de présence sur le dépôt. Pendant la durée des opérations permises, les véhicules doivent rester stationnés exclusivement sur des aires destinées à cet effet, matérialisées au sol et reportées sur le plan de circulation général du dépôt d'hydrocarbures. Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'un actualisation de l'étude de dangers au préalable.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de circulation général du dépôt d'hydrocarbures indiquant les zones de stationnement des camions. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées n'a pas constaté par sondage de camion stationné en dehors des aires matérialisées et prévues à cet effet. L'exploitant indique prévoir la réception des camions livranciers en fonction des besoins identifiés une semaine en avance et permet de cadencer les livraisons sans avoir de camions stationné en attente sur le site. L'exploitant indique qu'il stationne un camion avitailleur par station en dehors des heures ouvrées pour des raisons logistiques et opérationnelles. La visite d'inspection s'étant déroulée en heure ouvrée, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater ce stationnement hors heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que l'accès et le stationnement est interdit en dehors des heures ouvrées et que le respect de cette prescription relève de la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs d'évacuation de la surpression camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, soupapes
--

Prescription contrôlée :

Les citernes des camions (livranciers ou avitailleurs) disposent de dispositifs d'évacuation de la surpression ("dômes paf") tarés à 0,3 bar relatif.

L'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de ces équipements permettant de garantir le maintien de l'efficacité de ce dispositif dans le temps, comprenant a minima la vérification de la présence du/des dispositifs, la vérification de la pression de tarage et du suivi des étalonnages de cette pression de tarage. Le programme d'inspection, les résultats de ce programme et les éventuelles actions correctives sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage que le camion n°3512 (datant de 2012) ne dispose pas de dispositif d'évacuation de la surpression.

L'inspection des installations a consulté par sondage les rapports de contrôles des camions n° AG403 et n° 35232.

Concernant le camion n° AG403, les fiches de contrôles de dispositifs d'aération véhicules du 10/10/2024 précisent que le dispositif d'aération n°132111 est HS. Sur les fiches du 11/09/2025, on retrouve ce dispositif présent mais également 2 autres dispositifs (n°1531106 et 00163706) qui sont indiqués comme "HS à changer". L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de clarifier la situation concernant ce camion.

Concernant le camion n° 35232, les contrôles font état d'aucune non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sécurité de niveau avec arrêt automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Camions

Prescription contrôlée :

Les citernes des camions sont équipées de sécurité de niveau avec arrêt automatique du remplissage vérifiée régulièrement.

Constats :

L'exploitant indique que les camions disposent de système de niveau haut avec arrêt automatique. Ces systèmes sont contrôlés de façon trimestriels.

Type de suites proposées : Sans suite